

CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

DOMITYS SAS, société par actions simplifiée au capital de 2 000 000 € ayant son siège social 42, Avenue Raymond Poincaré à Paris (75116) immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 488 701 434, représentée par M. Stéphane BRUNEAU, Directeur des partenariats, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après dénommée « **DOMITYS** »

D'une part,

ET :

Société Nationale d'Entraide de la Médaille Militaire, association reconnue d'utilité publique dont le siège social est au n° 36, rue de la Bienfaisance 75008 PARIS, enregistrée au Répertoire National des Associations sous le numéro W 75 000 00 83, représentée par sa Présidente, Madame Maryvonne SAYOS,

Ci-après dénommée « **SNEMM** »,

D'autre part,

DOMITYS et LA SNEMM seront ci-après dénommés individuellement une « **Partie** » et collectivement les « **Parties** ».

IL EST PREALABLEMENT RAPPELE :

DOMITYS est leader des Résidences Services pour Seniors non médicalisées, ayant pour particularité d'offrir aux résidents, propriétaires ou locataires, un éventail de services para-hôtelières, de confort et d'assistance. Ces résidences, exploitées sous la marque « DOMITYS » et selon le concept DOMITYS par le biais de filiales et d'établissements secondaires (ci-après les « **Résidences DOMITYS** »), comportent des locaux privés dénommés « Club DOMITYS » où des services collectifs sont proposés. Les Résidences proposent également des services personnalisés auxquels les résidents sont libres de souscrire à tout moment.

DOMITYS propose des séjours permanents mais également des séjours temporaires d'une durée d'une semaine à six mois.

A ce jour, DOMITYS compte 102 résidences en exploitation en France.

La SNEMM a pour but principal : de concourir au prestige de la médaille militaire partout où la « société » exerce son action ; d'aider l'ensemble des structures « établissements secondaires » qui sont les unions départementales, les sections locales, sa résidence ; de pratiquer la solidarité sociale morale et matérielle de ses membres ; d'aider à l'éducation des enfants à charge de sociétaires ou placés ; de participer aux cérémonies nationales et patriotiques ou à toute action éducative se rapportant au devoir de mémoire.

La SNEMM souhaitant promouvoir ses actions auprès des résidents dans les Résidences DOMITYS et DOMITYS souhaitant faire connaître ses Résidences auprès des adhérents de la SNEMM, les Parties se sont rapprochées pour conclure la présente convention de partenariat (ci-après la « **Convention** »).

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. OBJET

La Convention a pour but de déterminer les modalités du partenariat conclu entre DOMITYS et la SNEMM.

ARTICLE 2. MODALITES DU PARTENARIAT A L'ECHELLE NATIONALE

Afin de faciliter le développement des actions communes visées à l'article 3, la SNEMM propose de faire connaître l'activité de DOMITYS auprès de ses structures (Unions et Sections) départementales, et de ses adhérents par les moyens suivants :

- ❖ Participation de DOMITYS aux :
 - comités des départements, regroupant les présidents des structures départementales
 - assemblée générale (ou congrès) nationale

La participation de DOMITYS pourra se faire par la tenue d'un ou plusieurs stands et/ou une intervention sur scène. Les modalités seront définies d'un commun accord entre les Parties.

- ❖ Communication gratuite dans les médias de la SNEMM

- sur le site web www.snemm.fr

- ❖ Communication payante dans la revue trimestrielle de la SNEMM.

Cette communication sera mise en œuvre uniquement en cas de validation du devis présenté par la SNEMM à DOMITYS.

Toutes les communications, gratuites ou payantes, ne pourront être effectuées que sous réserve d'avoir été élaborées et validées conformément à l'article 4.

- ❖ Diffusion interne de la SNEMM vers les structures départementales et les adhérents de toute information ou communication transmise par DOMITYS

ARTICLE 3. DEVELOPPEMENT D'ACTIONS COMMUNES A L'ECHELLE LOCALE

Dans le but de développer les interactions entre les Résidences DOMITYS et les structures départementales de la SNEMM, les Parties sont convenues de mettre en œuvre les actions communes suivantes :

- prise de contact entre les présidents de sections et unions départementales et les directeurs des Résidences DOMITYS du département ;
- organisations de manifestations communes (conférences, expositions).

ARTICLE 4. ELABORATION ET VALIDATION DES COMMUNICATIONS

Les communications visées à l'article 2 relatives à l'activité de DOMITYS seront élaborées par DOMITYS et ne pourront être diffusées qu'après accord écrit et préalable du service communication et/ commercial de DOMITYS notamment afin de valider les modalités d'insertion dans les supports de diffusion.

De plus, toute communication comportant les noms, logos, marques ou tout autre signe appartenant à l'autre Partie devra faire l'objet d'une validation expresse et préalable à toute reproduction ou diffusion par le service communication et commercial de ladite Partie.

ARTICLE 5. ENGAGEMENTS DES PARTIES

5.1 Engagements de DOMITYS

DOMITYS s'engage à :

- participer aux comités des structures, assemblée générale et congrès mentionnés à l'article 2 ;
- mettre en œuvre toute démarche utile pour favoriser la mise en place des actions communes à l'échelle locale mentionnées à l'article 3 ;
- proposer aux adhérents de la SNEMM les offres promotionnelles dont le contenu, les conditions d'éligibilité et les modalités sont précisées à l'article 6.

5.2 Engagements de la SNEMM

La SNEMM s'engage à :

- réaliser les communications prévues à l'article 2, sous réserve de la validation du devis par DOMITYS pour la communication payante ;
- assurer la diffusion de toutes les informations communiquées par DOMITYS auprès des structures départementales, et des adhérents ;
- mettre en œuvre toute démarche utile pour favoriser la mise en place des actions communes à l'échelle locale mentionnées à l'article 3.

ARTICLE 6. OFFRES PROMOTIONNELLES CONSENTIES PAR DOMITYS

6.1 Nature des offres

DOMITYS consent les offres promotionnelles suivantes :

- ❖ Sur les séjours temporaires tels que définis aux Conditions Générales de Vente DOMITYS

Tarif préférentiel de 95 €/nuitée pour une personne et 135 €/nuitée pour deux personnes dans un appartement de type T2 pour un séjour d'une durée minimum d'1 semaine et dans la limite de 1 mois, effectué avant le 31 décembre 2020.

Offre valable une seule fois par personne, applicable uniquement sur le séjour initial, hors renouvellement, non cumulable avec d'autres offres promotionnelles en cours.

- ❖ Pour toute signature d'un contrat de location DOMITYS
Forfait d'installation, d'une valeur de 250 € pour une personne et 450 € pour deux personnes, offert.

6.2 Conditions d'éligibilité aux offres

Les offres promotionnelles définies à l'article 6.1 :

- sont réservées aux adhérents de la SNEMM qui auront justifié de cette qualité en produisant leur attestation d'adhésion, en vigueur au jour de la prise de contact et de la signature du contrat ;
- ne seront accordées qu'aux adhérents de la SNEMM qui auront respecté le processus d'orientation défini à l'article 6.3 ci-après ;
- sont applicables uniquement aux contrats signés postérieurement à la date d'entrée en vigueur du partenariat. Tout adhérent de la SNEMM qui serait déjà installé dans une Résidence DOMITYS ou effectuant un séjour au jour de l'entrée en vigueur du partenariat ne sera pas éligible à ces offres.

Ces conditions sont cumulatives.

6.3 Processus d'orientation

Les offres promotionnelles définies à l'article 6.1 ne seront accordées que sous réserve du respect du processus suivant :

- appel passé par l'adhérent au Service Client DOMITYS (02.47.51.70.00, ouvert du lundi au vendredi de 8h à 20h, le samedi de 9h à 17h et fermé les jours fériés) ;
- indication de sa qualité d'adhérent de la SNEMM lors de l'appel ;
- transmission de son attestation d'adhésion à la SNEMM (visée par le siège) avant toute demande ou signature de devis.

6.4 Déroulement du séjour

DOMITYS répondra aux demandes des adhérents de la SNEMM dans un délai maximum de quarante-huit heures ouvrées. Ce délai permettra à DOMITYS d'analyser l'orientation et d'évaluer les besoins de l'adhérent pour prendre une décision quant à la possibilité de l'accueillir dans l'une de ses Résidences.

DOMITYS pourra refuser d'accueillir un adhérent, ce refus ne pouvant en aucun cas constituer un manquement à la Convention.

Les adhérents pourront être accueillis, compte tenu des disponibilités, dans l'une des Résidences DOMITYS ouvertes au jour de la signature des présentes et dont la liste est précisée en Annexe I. Ils pourront également être accueillis dans toute Résidence DOMITYS qui ouvrirait postérieurement à la signature des présentes.

L'entrée des adhérents en Résidence DOMITYS ne pourra être effectuée que du lundi au samedi de 10 heures à 18 heures.

ARTICLE 7. CONDITIONS FINANCIERES DE LA CONVENTION

La Convention est conclue à titre gratuit.

ARTICLE 8 : DUREE DE LA CONVENTION

La Convention prendra effet le jour de sa signature pour une durée d'un an et se reconduira tacitement par période d'un an à défaut de résiliation par l'une des Parties par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un préavis de 2 mois.

ARTICLE 9 : NON EXCLUSIVITE

Aucune exclusivité n'est consentie entre les Parties, chacune restant libre de convenir d'un partenariat ayant le même objet avec un autre organisme ou de consentir des tarifs préférentiels à tout autre partenaire.

ARTICLE 10 : CONFIDENTIALITE

Les Parties s'engagent à préserver la confidentialité des stipulations de la Convention et des informations qui lui seront communiquées au titre de celles-ci dont la communication n'est pas requise pour sa parfaite exécution.

Elles s'engagent également à conserver confidentielles et à ne pas divulguer à un quelconque tiers, les informations d'ordre technique, économique, financière, commerciale ou autre et notamment celles relatives aux Résidents des Résidences Services pour Seniors DOMITYS et aux adhérents de la SNEMM (ci-après les « Informations ») qu'elles peuvent obtenir ou qui leur ont été communiquées dans le cadre de la conclusion et de l'exécution de la Convention.

Elles s'engagent enfin à pas utiliser, directement ou indirectement, pour leur propre compte ou pour le compte d'autrui lesdites informations.

Elles s'engagent encore à conserver la confidentialité des échanges, ainsi que de tout document qu'elles ont pu se remettre, préalablement à la conclusion du présent contrat.

A ce titre, elles s'engagent à prendre toutes mesures nécessaires auprès de leur personnel, leurs représentants et leurs préposés pour garantir ce caractère confidentiel.

Cette obligation de confidentialité continuera de produire ses effets, nonobstant la résiliation ou l'expiration de la Convention pour quelque raison que ce soit, aussi longtemps que les informations ne seront pas tombées dans le domaine public.

ARTICLE 12 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la Convention ne pourra intervenir que par voie d'avenant dûment signé par chacune des Parties.

ARTICLE 13 : TOLERANCE

Toute renonciation, qu'elle qu'en soit la durée, à invoquer l'existence ou la violation totale ou partielle de l'une quelconque des clauses de la Convention, ne peut constituer une modification ou une suppression de ladite clause ou une renonciation à invoquer le bénéfice ou les violations antérieures concomitantes ou postérieures de la même ou d'autres clauses.

ARTICLE 14 : DROIT APPLICABLE - REGLEMENT DES LITIGES

La Convention est soumise au droit français.

Toute contestation relative à la conclusion, à l'exécution, à l'interprétation ou à la résiliation de la Convention non résolue à l'amiable dans le délai d'un (1) mois à compter de sa survenance relèvera de la compétence exclusive des juridictions du ressort de la Cour d'appel de Paris.

Fait à Paris

Le ... 20. Avril 2020

En deux (2) exemplaires originaux,

DOMITYS
M. Stéphane BRUNEAU



LA SNEEM
Mme Maryvonne SAYOS

